

ARRÊTÉ

N° 73 - 2023

**Portant autorisation
d'un feu d'artifice de divertissement**

Monsieur le Maire de Saint-Léger-de-Linières,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.542-2 à 2542-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs, modifié ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 pris en application du décret susmentionné ;

Vu la déclaration de Monsieur Pascal MOUILLE, Président du Comité des Fêtes de St Jean de Linières en date du 18 avril 2023 ;

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir de feux d'artifices sur le territoire de la commune ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

M. Monsieur Pascal MOUILLE, Président du Comité des Fêtes de St Jean de Linières, est autorisé à faire tirer un feu d'artifices de catégories F2 et F3 le 24 juin à partir de 23h30 à Saint-Jean-de-Linières, Plaine Linériis.

Article 2 :

La mise en œuvre du spectacle pyrotechnique est placée sous la responsabilité de M. Michel TATIGNE, société EURODROP, chargé de veiller au transport et à la réception des artifices, au montage et à l'exécution du spectacle pyrotechnique, conformément aux règles de sécurité en vigueur.

Article 3 :

La zone de tir, déterminée par le responsable de la mise en œuvre du spectacle, sera délimitée par un barriérage de sécurité, et interdite au public durant les phases de montage, tir et nettoyage du spectacle. Elle comportera des moyens de lutte contre l'incendie, dimensionnés en fonction de la nature des risques. Elle comprendra un point d'accueil des secours, matérialisée par une affichette portant la mention « Point d'accueil des secours ».

Article 4 :

A l'issue du spectacle, M Michel TATIGNE assurera le nettoyage des déchets d'artifices et l'enlèvement des artifices inutilisés ou défectueux, qui seront traités selon les instructions du fournisseur.

Article 5 :

M. Pascal MOUILLE, M. Michel TATIGNE, M. le chef du centre de secours, M. le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à M. le Préfet.

Envoyé en préfecture le 09/06/2023

Reçu en préfecture le 09/06/2023

Publié le 09/06/2023

ID : 049-200082550-20230608-A_73_2023-AR



Fait à Saint-Léger-de-Linières le 8 juin 2023,
Franck POQUIN,
Le Maire

